

ARRETE DE NOMINATION DU REGISSEUR TITULAIRE ET DU MANDATAIRE SUPPLEANT

REGIE DE RECETTES MOBILITES

Le Président de la Communauté de communes du Pont du Gard,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles R. 1617-3 à R. 1617-5-2 et R. 1617-17,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable et notamment ses articles 9 et 22,

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics,

Vu la délibération n° DEB-2026-001 en date du 9 février 2026 portant modification de la régie de recettes « Location de vélos » devenant « Mobilités » et suppression des régies de recettes « Bus de la mer » et « Transport à la demande »,

Vu la délibération n° DE-2022-065 en date du 19 septembre 2022 relative à la mise à jour du RIFSEEP,

Vu l'arrêté n° AR-2015-165 en date du 16 juin 2015 portant nomination d'un régisseur titulaire et d'un mandataire suppléant pour la régie de recettes Bus de la mer,

Vu l'arrêté n° AR-REGIE-2021-03 en date du 13 octobre 2021 portant nomination d'un régisseur titulaire et d'un mandataire suppléant pour la régie de recettes pour la location de vélo assistance électrique (VAE),

Vu l'arrêté n° AR-REGIE-2022-02 en date du 30 mai 2022 portant nomination d'un mandataire suppléant et de mandataires pour la régie de recettes Bus de la mer et modifiant l'arrêté n° AR-2015-165,

Vu l'arrêté n° AR-REGIE-2024-04 en date du 24 juin 2024 portant nomination du régisseur titulaire et du mandataire suppléant pour la régie de recettes transport à la demande,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 19 mars 2026,

Considérant que par délibération susvisée du 9 février 2026, le Bureau communautaire de la communauté de communes a procédé à la modification de la régie de recettes « Location de vélos » devenant « Mobilités », et a procédé à la suppression des régies de recettes « Bus de la mer » et « Transport à la demande »,

Considérant ainsi qu'il est nécessaire d'abroger l'ensemble des arrêtés susmentionnés et de procéder à la nomination d'un régisseur titulaire et du mandataire suppléant pour la nouvelle régie de recettes « Mobilités ».

ARRETE

ARTICLE PREMIER – Les arrêtés n° AR-2015-165 en date du 16 juin 2015, n° AR-REGIE-2021-03 en date du 13 octobre 2021, n° AR-REGIE-2022-02 en date du 30 mai 2022 et n° AR-REGIE-2024-04 en date du 24 juin 2024 sont abrogés à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 – Monsieur Emmanuel FERREIRA est nommé, à compter de la date du présent arrêté, régisseur titulaire de la régie de recettes « Mobilités » avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

ARTICLE 3 – En cas d’absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Monsieur Emmanuel FERREIRA sera remplacé par Madame Carole TARQUIS mandataire suppléant pour une durée maximale de deux mois.

ARTICLE 4 – Monsieur Emmanuel FERREIRA percevra une indemnité selon la délibération n° DE-2022-065 en date du 19 septembre 2022 relative à la mise à jour du RIFSEEP.

ARTICLE 5 – Madame Carole TARQUIS, mandataire suppléant, percevra une indemnité pour la période durant laquelle elle assurera effectivement le fonctionnement de la régie.

ARTICLE 6 – Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont, conformément à la réglementation en vigueur, en charge de la garde et de la conservation des fonds et valeurs qu’elles recueillent, ou qui leurs sont avancés par les comptables publics, ainsi que du maniement des fonds et des mouvements de comptes de disponibilités, de la conservation des pièces justificatives ainsi que de la tenue de la comptabilité des opérations.

ARTICLE 7 – Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l’acte constitutif de la régie, sous peine d’être constitués comptable de fait et de s’exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l’article 432-10 du Code pénal.

ARTICLE 8 – Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

ARTICLE 9 – Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus d’appliquer, chacun en ce qui le concerne les dispositions de l’instruction interministérielle n° 06-031-1-B-M du 21 avril 2006 relative à l’organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

ARTICLE 10 – L’ordonnateur et le comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l’exécution du présent arrêté.

ARTICLE 11 – Le présent arrêté est notifié au régisseur titulaire et au suppléant.

Fait à Remoulins, le **30 MARS 2026**

Le Président,
Pierre PRAT



Le Président :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;
- Informe que le présent arrêté peut faire l’objet d’un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois, à compter de sa notification.

Le tribunal administratif pouvant être saisi par l’application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Notifié le 31/03/26

Signature du régisseur titulaire précédée de la formule manuscrite « Vu pour acceptation »
M. Emmanuel FERREIRA

Vu pour acceptation



Notifié le 31/03/26

Signature du mandataire suppléant précédée de la formule manuscrite « Vu pour acceptation »
Mme Carole TARQUIS

Vu pour acceptation



